

# BGer 4A\_1/2024 vom 16. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_1\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_1_2024)

FR: TF 4A\_1/2024 du 16 janvier 2025

IT: TF 4A\_1/2024 del 16 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par un tribunal supérieur désigné comme autorité cantonale de dernière instance, lequel a statué sur recours ( art. 75 LTF ). La cause atteint le seuil de 15'000 fr. fixé à l' art. 74 al. 1 let. a LTF . Au surplus, le recours est exercé par la partie qui a succombé dans ses conclusions et qui a donc qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ). Déposé dans le délai (art. 45 al. 1, 46 al. 1 let. c et 100 al. 1 LTF) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi, le recours est en principe recevable. Demeure réservée, à ce stade, la recevabilité des griefs soulevés par le recourant.

### E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), y compris le droit constitutionnel ( ATF 136 I 241 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Toutefois, compte tenu de l'obligation de motiver qui incombe au recourant en vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine pas, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, mais uniquement celles qui sont soulevées devant lui, à moins que la violation du droit ne soit manifeste ( ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2). Il ne traite donc pas les questions qui ne sont plus discutées par les parties ( ATF 140 III 86 consid. 2). Il n'examine pas non plus les griefs qui n'ont pas été soumis à l'instance cantonale précédente (principe de l'épuisement des griefs; ATF 147 III 172 consid. 2.2; 143 III 290 consid. 1.1).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" ( ATF 143 I 310 consid. 2.2). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF . La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi les conditions précitées seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3).

Le complètement de l'état de fait ne relève pas de l'arbitraire; un fait non constaté ne peut pas être arbitraire, c'est-à-dire constaté de manière insoutenable. En revanche, si un fait omis est juridiquement pertinent, le recourant peut obtenir qu'il soit constaté s'il démontre qu'en vertu des règles de la procédure civile, l'autorité précédente aurait objectivement pu en tenir compte et s'il désigne précisément les allégués et les offres de preuves qu'il lui avait

présentés, avec référence aux pièces du dossier ( ATF 140 III 86 consid. 2).

C'est le lieu de relever que le recourant présente librement les faits sur une douzaine de pages. Il ne formule de la sorte aucun grief recevable. Les éléments de fait qui divergent de ceux retenus par la cour cantonale, sans que l'arbitraire ou le complètement de l'état de fait ne soit invoqué dans les formes prescrites, ne seront pas pris en considération.

### **E. 3**

Le recourant conteste avoir eu la capacité de discernement en envoyant son courrier de démission le 26 décembre 2010. La cour cantonale se serait écartée sans raison des deux expertises judiciaires qui attestent son incapacité de discernement et aurait ainsi versé dans l'arbitraire.

#### **E. 3.1**

On comprend de la motivation de la cour cantonale que, sur la base des avis médicaux exprimés par les médecins consultés par le recourant et des deux expertises, elle a admis une incapacité générale de discernement. Elle a néanmoins retenu, par rapport à la résiliation contractuelle, que le recourant disposait de sa capacité de discernement à ce moment précisément. Elle a indiqué que l'expertise du Dr D. \_\_\_\_\_ contenait des contradictions en retenant l'incapacité de discernement tout en admettant que la composante de compréhension de la capacité de discernement du recourant n'était pas gravement altérée et son courrier de démission cohérent. L'expert C. \_\_\_\_\_ avait quant à lui outrepassé sa mission d'expertise, laquelle était de surcroît incomplète en ne se prononçant pas sur l'aspect cohérent du courrier de démission.

#### **E. 3.2**

Le litige porte sur la question de savoir si la cour cantonale a retenu de manière arbitraire, sur la base des preuves, notamment des rapports d'expertise, que, compte tenu de son état de santé générale, le recourant était capable de discernement en résiliant son contrat de travail.

##### **E. 3.2.1**

La résiliation litigieuse remonte à décembre 2010. L' art. 16 CC a été modifié avec le nouveau droit de protection de l'adulte, entré en vigueur le 1er janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, sa teneur était que "[t]oute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi". Dans sa version actuelle, cet article dispose que "[t]oute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi".

En référence à la jurisprudence fédérale, la cour cantonale a relevé que la portée matérielle des deux dispositions était néanmoins identique (arrêt 5A\_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.1). Elle a ainsi articulé son raisonnement sur la nouvelle disposition. Le recourant ne remet pas en cause cette approche.

##### **E. 3.2.2**

La résiliation d'un contrat est un droit formateur (

Gestaltungsrecht ,

diritto formatore ); un seul des cocontractants peut modifier unilatéralement, par sa seule manifestation de volonté, la situation juridique de l'autre partie ( ATF 135 III 441 consid. 3.3; 133 III 360 consid. 8.1.1). L'exercice d'un droit formateur est univoque, sans condition et revêt en principe un caractère irrévocable ( ATF 135 III 441 consid. 3.3; 133 III 360 consid. 8.1.1).

### **E. 3.2.3**

Selon l' art. 18 CC , les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique. Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi ( art. 16 CC ). Cette notion comporte deux éléments: un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté ( ATF 144 III 264 consid. 6.1.1; 134 II 235 consid. 4.3.2). La capacité de discernement est relative: elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte ( ATF 144 III 264 consid. 6.1.1; 134 II 235 consid. 4.3.2; arrêt 5A\_823/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.2.1).

La capacité de discernement est présumée ( ATF 144 III 264 consid. 6.1.2). En revanche, lorsqu'il est avéré qu'au moment d'accomplir l'acte litigieux, une personne se trouve dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie, qui, selon l'expérience générale de la vie, l'empêche d'agir raisonnablement, elle est alors présumée dépourvue de la capacité d'agir raisonnablement en rapport avec l'acte litigieux. Cette présomption de fait concerne les personnes, qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie ( ATF 144 III 264 consid. 6.1.3). La présomption d'incapacité liée à un état général d'altération mentale peut être renversée en établissant que la personne intéressée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité; elle peut également l'être en démontrant que, dans le cas concret, à savoir en fonction de la nature et de l'importance de l'acte déterminé, la personne était en mesure d'agir raisonnablement ( ATF 144 III 264 consid. 6.1.3; arrêt 4A\_148/2023 du 4 septembre 2023 consid. 7.3 non publié aux ATF 150 III 147 ). La contre-preuve que la personne concernée a agi dans un intervalle lucide étant difficile à rapporter, la jurisprudence facilite la preuve: il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante ( ATF 124 III 5 consid. 1b; arrêt 5A\_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 4.1.2).

### **E. 3.2.4**

Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. Il doit donc examiner, si, sur la base des autres preuves et des observations formulées par les parties, des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant des constatations de l'expertise. Il est même tenu, pour dissiper ses doutes, de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions

de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels. En se fondant sur une expertise non concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. ( ATF 138 III 193 consid. 4.3.1; 136 II 539 consid. 3.2).

### **E. 3.3**

Se référant aux art. 150, 152, 154, 183 et 185 CPC et 29 Cst., le recourant laisse entendre que la cour cantonale ne pouvait s'écarter des expertises sans violer son droit d'être entendu sans en ordonner une nouvelle. De la sorte, il s'en prend à l'appréciation des preuves et ne formule aucun grief véritablement distinct de son reproche d'une appréciation arbitraire des preuves.

### **E. 3.4**

Le recourant ne parvient pas à démontrer l'arbitraire dans l'établissement des faits.

La cour cantonale a admis, sur la base des rapports d'expertise et des avis médicaux que le recourant souffrait d'une atteinte à ses capacités mentales. En revanche, elle a considéré que le recourant disposait d'un discernement suffisant au moment où il avait rédigé sa lettre de démission. Elle a relevé les contradictions de l'expertise D. \_\_\_\_\_ (

supra consid. 3.1). Cette constatation est exempte d'arbitraire. Elle a aussi relevé sans arbitraire les faiblesses de l'expertise C. \_\_\_\_\_ (

ibidem ). C'est donc à raison qu'elle a examiné en particulier le contenu du courrier de démission. Elle en a déduit que le recourant avait écrit un courrier cohérent. Il avait mentionné le délai de congé et évoqué ses actions bloquées dont il savait qu'il ne pourrait en bénéficier en raison de sa démission. Il s'était assuré de la notification du courrier par l'utilisation d'un transporteur professionnel. La cour cantonale en a déduit que le courrier avait été rédigé dans un moment de lucidité. Cette approche ne souffre d'aucun arbitraire. Le recourant se réfère aux expertises et aux avis médicaux mais n'établit pas en quoi l'analyse du contenu du courrier de démission serait arbitraire. Il oppose sa vision à celle retenue dans une démarche appellatoire, partant irrecevable.

### **E. 3.5**

Il s'ensuit que la cour cantonale a retenu sans violer le droit fédéral ni arbitraire que le recourant disposait d'une capacité de discernement suffisante pour rédiger sa lettre de démission et l'envoyer. La résiliation du contrat était donc valable de sorte qu'il ne disposait d'aucune prétention en arriéré de salaire. La problématique de la prescription n'a à cet égard plus de portée.

### **E. 4**

Le recourant prétend avoir droit aux bonus et aux actions bloquées.

En première instance, le recourant avait été débouté en raison de la prescription. La cour cantonale a observé que par rapport à cet aspect du litige, le recourant n'avait formulé en appel aucun grief recevable conforme aux exigences de l' art. 311 al. 1 CPC (arrêt attaqué, p. 23). Le recourant n'articule aucun grief à l'encontre de cette irrecevabilité de sorte que ses griefs contestant la prescription et invoquant le paiement des bonus et la libération des actions sont irrecevables faute d'épuisement des instances (

supra consid. 2.1

i.f. ).

### **E. 5**

Le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant supporte les frais de procédure ( art. 66 al. 1 LTF ) et doit verser des dépens à l'intimée ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.